



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU
de la commune de Sinard (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00425

DÉCISION du 4 août 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00425, déposée complète par le maire de Sinard le 7 juin 2017 relative à l'élaboration du PLU de la commune de Sinard (38) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Sinard, qui compte actuellement 650 habitants, est incluse dans le périmètre du SCOT de la Région Urbaine de Grenoble, exécutif depuis le 23 mars 2013, au sein duquel elle est considérée comme un pôle local et qu'elle ne dispose pas de Plan local de l'habitat ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une croissance démographique d'environ 50 habitants supplémentaires à une échéance d'une douzaine d'années et qu'il désigne 2 secteurs à urbaniser pour l'habitat, en extension du centre-bourg, ayant les caractéristiques suivantes :

- surface : une zone 1AU de 12 500 m² et une zone 2 AU de 11 000 m²
- localisation : en continuité de l'enveloppe urbanisée constitué de lotissements au sud du bourg ;
- objectif minimum de densité : 13 logements par hectare, permettant la création de 30 logements environ ;

Considérant que le projet de PLU prend correctement en compte l'enjeu de consommation d'espace en respectant les objectifs du SCoT en matière d'équilibre de l'armature urbaine. Ce dernier fixe en effet, pour

les pôles locaux du secteur du Trièves, une limite à l'urbanisation correspondant à un maximum de 5,5 logements /an/1000 habitants, soit environ 42 logements pour la commune de Sinard pour une durée de 12 ans ;

Considérant que le projet de PLU devra également s'inscrire dans la logique du SCoT en matière de lutte contre l'étalement urbain en concevant des formes bâties plus compactes et en respectant les objectifs relatifs à l'introduction de 30 % d'habitat non individuel et aux densités moyennes maximales (700 m² pour l'habitat individuel et de 350 m² pour l'habitat groupé, intermédiaire ou collectif) ;

Considérant que, sur les secteurs destinés à accueillir les projets d'habitat, les enjeux relatifs aux milieux naturels et agricoles du projet de PLU sont limités au tènement de 11 000 m² classé en 2 AU ;

Considérant que les enjeux du territoire communal relatifs aux milieux naturels (ZNIEFF de type I et II, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés au SCoT) ne sont pas concernés par les projets d'urbanisation ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU présenté par le maire de Sinard (38) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1